

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du débat élevé devant la Cour royale, en audience solennelle, sur la maternité que revendique Mlle Denus à l'égard d'un enfant inscrit aux registres de l'état civil comme né d'une demoiselle Desjardins et de M. d'Arjuzon, fils cadet d'un membre de la Chambre des pairs. On se rappelle que la fille Denus affirmait qu'elle était accouchée d'une fille, destinée, à cause de la misère de la mère, être envoyée aux Enfants Trouvés, et que la sage femme, au lieu de suivre ces instructions, avait livré l'enfant à la demoiselle Desjardins. Cette dernière, suivant les mêmes récits, craignant de perdre l'affection de M. d'Arjuzon, son amant depuis assez longtemps, aurait cru devoir recourir à ce suprême moyen de séduction, qui, sous le voile d'une paternité fictive, devait enchaîner pour toujours M. d'Arjuzon. La Cour royale, par arrêt du 21 décembre 1839 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre), a ordonné la preuve de ces faits. L'enquête, faite par M. le conseiller Lefebvre, a paru sans doute concluante à Mlle Desjardins et M. d'Arjuzon fils, qui ne se sont pas présentés. M^e Chaix-d'Est-Ange, pour la fille Denus, a donné lecture, à l'audience solennelle d'aujourd'hui, des dépositions d'une quinzaine de témoins entendus.

Ces dépositions établissent que Mlle Denus était accouchée, que Mlle Desjardins, au contraire, n'était jamais accouchée, mais qu'elle avait si habilement simulé une grossesse, du moins aux yeux de M. d'Arjuzon, que ce dernier avait ajouté la plus absolue confiance à la paternité qui lui était imputée. L'amant si bien trompé reconnaissait, dans la petite fille, la forme et la délicatesse de ses mains, et les yeux de Mlle Desjardins...

Rien n'est comparable à l'élan tout paternel avec lequel il recevait, au retour d'une assez longue absence, ce fruit sur lequel il n'avait plus compté; rien de plus touchant que son empressement à prendre dans ses bras, à la descente de la voiture, la nouvelle accouchée, pour la transporter mollement dans son appartement. L'un des témoins de l'acte de naissance s'est montré d'une naïveté toute réjouissante, en avouant franchement qu'à ce moment même il ignorait le fait de l'accouchement de Mlle Desjardins; en quoi il était d'une confiance égale à celle du père putatif...

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 6 juin dernier, qui, reconnaissant le concert frauduleux, a ordonné que l'enfant serait inscrit sous les noms de la fille Denus.

M. d'Arjuzon fils, qui accompagnait Mlle Desjardins dans un voyage entrepris depuis le commencement du procès, apprendra ce résultat en pays étranger.

— Lorsqu'une enquête doit se faire à plus de trois myriamètres du lieu où le jugement a été rendu, y a-t-il nullité si elle est commencée avant l'expiration du délai fixé par le Tribunal, en vertu de l'article 258 du Code de procédure, mais toutefois après la signification du jugement? La Cour royale de Bourges s'était prononcée pour l'affirmative; mais la chambre des requêtes, sur la plaidoirie de M. Victor Augier, vient d'admettre le pourvoi contre cet arrêt.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la 1^{re} quinzaine de mai, sous la présidence de M. de Vergès :

Le 2 mai, Moisy et femme Nourry, vol, fausses clés, maison habitée; le 4, Fontaine et Marin, vol, fausses clés, maison habitée; le même jour, Delepine, faux en écriture privée; le 5, Kaiser, faux en écriture de commerce; le même jour, Renard, vol, fausses clés, maison habitée; le 6, Tournier, attentat à la pudeur avec violence; le 7, Berthelon, vol, escalade, effraction, maison habitée; le 8, Quentin, faux en écriture de banque; le 9, Cornevin, avortement; le 11, Legentille et Tanière, vol, complicité, effraction, maison habitée; le 12, Bissonet, coups portés à son père; le 13, Colombani, coups et blessures graves; le même jour, Léone, banqueroute frauduleuse; le 14, Duret, coups et blessures graves qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

— Voilà une affaire qui a fait bien du chemin pour arriver à Paris. Comme l'affaire Dehors, elle a successivement occupé les Cours d'assises d'Evreux et de Rouen; mais c'est le seul point de ressemblance entre les deux procès. Il ne s'agit pas ici d'un fait d'incendie se rattachant aux désastres mystérieux qui ont porté pendant plusieurs années la désolation dans la Normandie, mais tout simplement du recel de deux boisseaux d'avoine. A Evreux, Desauges avait été condamné à cinq ans de prison; à Rouen, une condamnation plus grave était venue le frapper, il avait été condamné à cinq ans de travaux forcés. Après deux cassations successives, fondées sur des vices de forme, Desauges fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine. Là, après un débat qui n'a offert aucun intérêt, Desauges a été, malgré les efforts de M^e Poulain Deladreue, condamné à cinq ans de prison.

— La plainte en diffamation portée par M. Valentin Delaplouze, gérant du *Courrier français*, contre M. Delaplace, directeur-gérant du journal *l'Union*, déjà appelée il y a quinze jours, s'est présentée de nouveau aujourd'hui devant la 7^e chambre, et a été remise à huitaine sur la demande de M^e Bourgain, avocat du prévenu, qui n'avait pas eu le temps de réunir les éléments de sa défense.

— Plusieurs accidents funestes ont démontré l'insuffisance des précautions prises pour l'éclairage des fosses pendant l'opération de la vidange. Déjà la *Gazette des Tribunaux* a dépeint la chute, les tortures et la douloureuse agonie d'un jeune homme tombé dans une fosse, d'où il n'a été retiré qu'au bout de quelques

préparer leurs instrumens. Il faisait alors un vent violent, et les deux lumières restées sur place s'éteignirent subitement et instantanément, sans qu'on s'en fût aperçu. C'est à ce moment que le jeune Biose, caissier de M. Lanois, marchand de nouveautés, rentra sans être prévenu de la vidange. Par une inconcevable fatalité, lui qui avait l'habitude de laisser et de reprendre, chaque jour, sa clé chez le portier, l'avait alors dans l'une de ses poches. Il fallait, pour monter dans sa chambre, qu'il franchît l'escalier dont l'ouverture de la fosse rendait l'accès si dangereux. Tranquille et confiant, il s'avance d'un pas ferme sur un sol connu qui ne lui a jamais failli, lorsque tout à coup l'épouvantable cri de détresse au secours! se fait entendre. Le portier, les ouvriers, tous les gens de la maison accourent; on éclaira l'orifice de la fosse, mais déjà la victime s'y était enfoncée, et l'on entendait, avec effroi, ses derniers et vains efforts pour remonter à la surface. Cependant une échelle est apportée, introduite avec précaution, et placée obliquement pour ne pas blesser le malheureux jeune homme; elle n'est plus assez longue pour trouver sur le bord de la fosse son point d'appui. Leroux la saisit fortement et la maintient; Bruzelin s'engage courageusement sur l'échelle mobile: il descend, enfonce son bras, et saisit le jeune Biose. Alors, se cramponnant à l'un des échelons, soulevant de l'autre le corps inanimé, il le ramène enfin, non sans avoir fait éprouver aux témoins de cette scène affreuse la crainte de voir l'ouvrier qui, accroupi sur le bord de la fosse, soutenait l'échelle avec des efforts inouis, entraîné par ce poids énorme, et trois victimes pour une, englouties dans ce gouffre immonde.

Un pharmacien, appelé immédiatement, donne au jeune Biose, qui avait perdu toute connaissance, les soins les plus empressés, et bientôt le rappelle à la vie. Cependant l'espoir conçu, d'abord, d'un prompt retour à la santé s'évanouit bientôt: sept jours plus tard le jeune Biose n'existait plus.

C'est à raison de ces faits que les nommés Bruzelin, Leroux et Fournier étaient traduits en police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence. M. Orcel était cité comme civilement responsable.

Après l'audition des témoins, qui ont constaté les faits ci-dessus rapportés, la défense de M^e Scellier et les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, prenant en considération le dévouement dont les ouvriers avaient fait preuve dans cette douloureuse circonstance, n'a prononcé, contre chacun d'eux que la peine d'un mois d'emprisonnement; ils ont en outre été, ainsi que M. Orcel, civilement responsable, condamnés aux dépens.

Ces faits, qui démontrent quelle surveillance sévère on doit apporter à l'exécution des réglemens sur la vidange des fosses, feront sans doute comprendre la nécessité de soumettre les entrepreneurs à un mode d'éclairage constant, uniforme, qui présente plus de sécurité et prévienne le retour d'aussi déplorables accidents.

— Nous avons à deux reprises déjà entretenu nos lecteurs de la tentative de meurtre dont a été l'objet M^{me} Hédelin-Devonshire, au moment où elle quittait la maison de M^e Dujat, son avoué, chargé par elle de poursuivre sa demande en séparation de corps; qu'après les premiers secours qui lui ont été donnés, Mme Hédelin a été transportée dans une maison de santé. Aujourd'hui M^e Chaix-d'Est-Ange demandait à la 2^e chambre du Tribunal, au nom de M^{me} Hédelin, une provision de 3 000 fr. pour faire face aux soins que son état réclame. Dans l'intérêt du sieur Hédelin, on sollicitait la nomination d'un chirurgien, qui par son avis pût éclairer le Tribunal sur la gravité des blessures reçues, et les conséquences de ces blessures quant à la longueur du traitement. Le Tribunal a pensé qu'il pouvait statuer en l'état. Il a décidé que la dame Hédelin recevrait immédiatement une somme de 500 fr., et que 200 fr. par mois lui seraient payés pendant toute la durée de la maladie.

— Un jeune peintre qui, après avoir suivi avec autant d'assiduité que de succès les leçons et l'atelier d'Eugène Isabey, s'est depuis quelques années fixé à Gand, M. Léon D... était venu il y a un mois à Paris, pour faire quelques copies, disait-il, qui lui étaient commandées d'après des originaux précieux de notre Musée; il avait pris un petit logement à l'hôtel d'Athènes, rue Saint-Honoré, 27. Chaque jour, chargé de sa boîte à couleurs, de sa palette et d'un large carton dans lequel il serrait ses croquis et même ses toiles de petite dimension, il se rendait donc au Musée, et là il se mettait à travailler avec une assiduité telle que la plupart du temps les gardiens étaient obligés de l'avertir à quatre heures que le moment de se retirer était venu.

Hier, il arriva au Musée de meilleure heure que de coutume, entra le premier et au moment où les gardiens balayaient encore, et plaçant son chevalet dans la travée des peintres flamands, parut comme d'ordinaire empressé de travailler. Cependant, son attitude et une sorte d'embarras attirèrent sur lui l'attention d'un des gardiens qui, l'observant au moment où il se croyait seul et sûr de n'être pas aperçu, le vit décrocher deux des plus beaux tableaux de Gaspard Netcher, *la Leçon de viole* et *la Leçon de musique*, et les placer à terre cachés derrière son carton.

Le gardien, une fois bien assuré de son fait, prévint un de ses camarades, et tous deux se dirigeant vers l'endroit où se trouvaient cachés les tableaux, interpellèrent le jeune artiste de dire dans quelle intention il agissait ainsi, et le sommèrent de le suivre devant le commissaire de police. Léon D... bien qu'on lui dit l'avoir positivement vu, nia avoir touché aux tableaux, et déclara que c'était un autre jeune homme nommé Beaudin, qu'il connaissait pour le voir travailler au Musée, mais dont il ignorait la demeure, qui avait décroché les tableaux et les avait placés dans son carton. Pressé de questions par le commissaire de police chez qui, par suite de ses dénégations il avait été conduit, il répéta cette version, quoique les gardiens et le concierge s'ac-

— Le commissaire de police de la ville de Saint-Denis a fait conduire hier par la gendarmerie au dépôt de la préfecture, pour être mis à la disposition du parquet, le nommé Mutel, imprimeur sur étoffes, qui s'était porté aux voies de fait les plus cruelles sur sa malheureuse femme qui depuis près d'un an qu'ils sont mariés est incessamment en butte à ses violences.

— M. le maire de Charenton a envoyé ce matin à la préfecture de police un nommé Louis G..., ouvrier des ports, logé dans cette commune, et militaire congédié d'une compagnie de discipline. Cet individu, qui est doué d'une force prodigieuse, avait été conduit devant le maire à la suite de voies de fait graves commises par lui sur la personne d'un propriétaire, le sieur Auvin. Aux observations toutes paternelles que le magistrat lui adressait sur sa conduite, Louis G..., tournant contre celui-ci sa fureur, se répandit en injures et en propos outrageants contre lui, et finit par lui dire qu'à la première occasion il lui tirerait un coup de fusil comme à une canaille et à un chien.

Les gendarmes intervenant sur la réquisition du maire pour imposer silence à cet homme et le faire retirer, Louis G... se précipita alors sur eux et engagea une lutte qui ne put finir que lorsque, après l'avoir renversé, on lui eut fortement lié avec des cordes les pieds et les mains.

C'est en cet état que Louis G..., l'œil hagard, l'écume à la bouche, et vociférant les plus effroyables menaces, a été amené de la commune de Charenton à Paris au milieu d'un concours étonné de femmes, d'enfants et de curieux.

— En rendant compte hier d'un jugement rendu, sous la présidence de M. Martel, contre le sieur Horliac, prévenu d'usage, nous avons omis de dire qu'indépendamment des dommages-intérêts, le sieur Horliac avait été condamné en 10,000 fr. d'amende.

— Une lettre du Caire, en date du 24 mars, publiée par le *Journal de Lucques*, annonce que l'on vient de découvrir que l'assassinat du père Thomas de Damas a été commis par un Druse, et que l'innocence des malheureux juifs, si cruellement impliqués dans cette déplorable affaire, a été complètement reconnue. Les prochaines nouvelles d'Orient nous donneront sans doute à ce sujet des détails plus développés.

— Le préfet de police vient de publier une ordonnance concernant l'arrosage de la voie publique pendant les chaleurs.

D'après cette ordonnance les propriétaires ou locataires sont tenus de faire arroser deux fois par jour, à onze heures du matin et à trois heures de l'après-midi, la partie de la voie publique au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements.

Les concierges, portiers et gardiens des établissements publics et maisons domaniales doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée pour les établissements et maisons auxquels ils sont attachés.

— Le *Théâtre de la Renaissance* reprend avec succès ses représentations; les trois soirées de *Lucie*, de *Suzanne* et de *la Méduse*, ont été fort suivies. On a applaudi, dans le rôle de Daniel, mademoiselle Eléonore Lorry, charmante cantatrice, dont la voix facile, étendue, et le jeu plein de grâce lui méritent de nouveaux succès dans des rôles écrits pour elle. Le ténor Laborde est complètement rétabli et va reprendre les études de *l'Ange de Nisida*, de Donizetti. On a vu aux acteurs *Une Aventure de Scaramouche*, opéra, et un ouvrage fort original attribué à M. Théaulon, dont la musique est faite par cinq compositeurs. Aujourd'hui, par extraordinaire, *le Naufrage de la Méduse*, avec Hurtaud; *l'Eau merveilleuse*, avec Mme Thillon; et un pas dansé par Perrot et Mme Carlotta Grisi.

— Les illustrations des *Fables de La Fontaine*, par GRANDVILLE, ont obtenu un succès qui promet d'être durable comme les productions elles-mêmes de l'inimitable fabuliste; aussi le public vient-il d'accueillir avec enthousiasme la nouvelle et remarquable collection de 120 sujets qui complète le nombre total des fables. Les *Oeuvres de Béranger*, récemment publiées en un seul volume; les *Voyages de Gulliver*, les *Aventures de Robinson Crusoe*, illustrés par le même artiste, jouissent d'une vogue aussi dignement acquise.

— L'éditeur Schonenberger a acquis la propriété de la belle partition des *Martyrs*, de Donizetti; les airs de chant seront mis en vente le 20 courant. D'autres arrangements et des quadrilles par Musard paraîtront successivement. Le succès que nous avons prédit à la *Méthode de H. Bertini*, publiée par le même éditeur, a dépassé nos prévisions. Ce bel ouvrage, édité avec luxe, est digne du nom de ce compositeur et justifie ce beau succès.

— *Changement de domicile* pour cause d'utilité publique: Martin, costumier des Cours et Tribunaux, a transféré son vestiaire et son magasin salle Neuve du Palais-de-Justice, 40, l'entrée par la cour du Harlay, 5, sous des robes au mois et à la séance.

— La Compagnie du chemin de fer prévient le public qu'il y aura demain dimanche un convoi supplémentaire partant de Saint Germain à 8 heures du soir, et trois convois supplémentaires partant de Versailles à 6 et 8 heures du soir, et à minuit.

— M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira lundi, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

BANLIEUE DE PARIS.

Le directeur de la SOCIÉTÉ OENOPHILE a l'honneur de prévenir que depuis le 15 avril un service spécial pour la FOURNITURE DES VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES est établi dans toute la Banlieue de Paris, dans un rayon de deux lieues; tous les vins sortent de nos magasins extérieurs, et arrivent au consommateur exempts des droits d'entrée de Paris. — Ainsi la réduction sur le vin en Bouteilles est de 10 cent. par bouteille et, sont rendus à domicile franc de port et sans aucune espèce de droits. — La réduction sur les vins en cercles est de 28 francs par feuille et de 45 par pièce. Le coq et les droits de commune sont à la charge du consommateur. Le prix de transport est de 2 francs, quel que soit le nombre de futs. — Nous expédions également pour tous les points de la France, mais avec d'autres conditions de transport.

Pour la première livraison on fera une consignation de 20 cent. par bouteilles, lesquels seront restitués lorsqu'on les fera reprendre.

Les moindres livraisons sont de cinquante bouteilles.

Les demandes doivent être adressées au siège de la société, RUE MONTMARTE, 171.

même mois, a également refusé de donner communication aux requérans des livres appartenant à la société de verreries à bouteille de Mège-Coste, dont il faisait partie;

Ordonner, avant faire droit, que tous les susdits livres et écritures seront apportés au greffe de la Cour royale de Paris, pour y être mis à la disposition des requérans, qui pourront en prendre communication. Ordonner en outre que les sieurs Casati, Caffarel, Gouillard et Faure déposeront audit greffe l'extrait du compte fourni par l'ancienne compagnie à la nouvelle, sous la date du 19 novembre 1837, et mentionné sous l'article folio 45 du journal 1837, article relatif à Bardy-Chéran; et ajourner la cause et les parties à un délai suffisant pour que les communications ordonnées soient faites.

M^e Berryer : Nous avons produit tous les livres légaux; quant aux livres auxiliaires nous ignorons s'ils sont sous les scellés chez M. Casati ou ailleurs. Si les livres légaux ne suffisaient pas, la Cour pourrait ordonner une expertise; mais nous la croyons inutile.

M. le président : La Cour ne pourra prononcer sur ce point qu'après les plaidoiries.

La cause est remise en audience extraordinaire à mardi prochain.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE LOIRE (L. Puy).

(Correspondance particulière.)

Session de mars. — Présidence de M. Dubreuil, conseiller à la Cour royale de Riom.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN JEUNE HOMME DE VINGT-DEUX ANS SUR L'AMANT DE SA MÈRE.

Un jeune homme à peine âgé de vingt-deux ans comparait sous le poids d'une accusation d'assassinat. La jeunesse de l'accusé et ses antécédents donnaient un vif intérêt à l'affaire, et quel que fut le sanglant résultat de son crime la pitié publique venait s'attacher vivement à lui, car s'il était vrai qu'il se fût rendu coupable, il ne l'avait été que dans la pensée de venger l'honneur du père qu'il a perdu en immolant l'amant de sa mère.

Voici les faits de l'accusation :

Dans la soirée du 8 juin 1839, un cadavre fut trouvé sur les bords de l'Allier, non loin d'Azerat, petit village situé dans l'arrondissement de Brioude. La veille avait disparu de la maison de son maître, maire de la commune de Saint-Férol-de-Cade, un jeune domestique nommé Fontanon, dit Paillasse : c'était son cadavre. Une blessure profonde, qui paraissait avoir été faite par une arme à feu déchargée presque à bout portant, se remarquait à la tempe gauche, et ne permettait pas de douter que la mort ne fût le résultat d'un crime; la nature même de la blessure et la disposition de l'arme à feu qui l'avait occasionnée, jointe à d'autres circonstances, excluaient d'ailleurs toute idée d'un suicide.

La clameur publique accusa aussitôt de ce meurtre Louis Taillechausse, jeune homme de vingt-deux ans à peine, habitant du village de Cohade, dans lequel sa famille tenait un rang honorable, et dont la mère, suivant les bruits de la localité, entretenait avec le défunt d'intimes relations. Ces relations qui avaient commencé quatre ans avant, alors que Fontanon habitait comme domestique la maison de cette femme, avaient continué, même de puis qu'il en était sorti, ainsi que l'instruction l'a révélé.

Ce commerce, qui était connu de tout le village de Cohade, et qui faisait de la mère de l'accusé, veuve alors et déjà âgée, la risée de tous les habitans, avait allumé dans le cœur de Louis Taillechausse une violente haine contre Fontanon. Plusieurs fois, indigné de la conduite du défunt, qui se vantait à ses compagnons des faiblesses que la veuve Taillechausse avait pour lui, ce jeune homme avait proféré contre celui qu'il accusait d'entretenir sa mère dans un honteux désordre les plus terribles menaces, et ces menaces s'étaient même, dans deux occasions, traduites en voies de fait. Ainsi, dix-huit mois avant l'événement, étant un soir monté dans la chambre de sa mère, et y ayant trouvé Fontanon, Taillechausse l'avait frappé de plusieurs coups de bâton, et poursuivi avec fureur, en s'écriant : « O mon père, où es-tu ! pourquoi faut-il que je sois témoin d'un pareil scandale ? »

Un autre soir, peu de temps avant le 8 juin, l'ayant découvert caché dans un pressoir, il s'était élancé sur lui, l'avait blessé à la tête, et ce n'était qu'avec peine que les personnes survenues au bruit de la lutte avaient pu les séparer.

Cependant, malgré les dangers qui le menaçaient dans la maison Taillechausse, il paraît que Fontanon s'y rendait la nuit en prenant quelques précautions pour n'être point aperçu. Quinze jours avant le meurtre, un domestique du prévenu vit pendant la nuit un homme de la taille et de la tournure de Fontanon entrer dans la cour de la maison et aller se cacher dans le grenier à foin. Un autre témoin, deux mois avant, avait également aperçu à l'entrée de la nuit, caché dans une étable à porcs voisine de la maison Taillechausse, un homme qu'il crut être Fontanon.

Toutes ces circonstances firent soupçonner dès le moment de la découverte du cadavre, que, surpris dans la maison de sa maîtresse par le fils de cette femme, Fontanon y avait reçu le coup mortel, et que pour donner le change à la justice, le meurtrier avait, la nuit même de son crime, transporté ou fait transporter dans l'Allier, qui coule à quelque distance de Cohade, le corps de sa victime, que le courant du fleuve avait entraîné vers la rive opposée, et tout près d'Azerat.

Ces soupçons se trouvèrent bientôt confirmés jusqu'à un certain point par les nombreux indices qu'une instruction minutieuse et habilement conduite ne tarda pas à recueillir. Ainsi, pendant la nuit du 7 au 8 juin, le bruit d'une arme à feu avait été entendu dans le village de Cohade : quelques témoins ajoutaient que ce bruit leur avait paru venir du côté de la maison Taillechausse. Pendant toute cette nuit des chiens avaient aboyé dans le village. Enfin, quelques momens avant le jour, la domestique du prévenu, la jeune Antoinette Vout (dont le silence, suivant le bruit public, aurait été acheté par une promesse de mariage), avait été vue revenant de conduire un char de fumier dans un champ situé sur les bords de l'Allier. Ne pouvait-on pas présumer qu'après avoir fait disparaître toutes les traces du meurtre elle s'était servie de ce char pour transporter le cadavre? Ce qui fortifiait ces présomptions, c'est que le samedi 9 juin, sur les dix heures du matin, alors que la mort de Fontanon n'était point encore connue dans Cohade (le cadavre ne fut découvert sur la rive d'Azerat que le 8 juin, sur les cinq heures du soir, par des pêcheurs de ce village, et on ne l'apprit que le lendemain dans la soirée, à Cohade) cette jeune fille serait allée trouver sa mère, et lui aurait dit en pleurant : « Ah ! ma mère, quel malheur ! on a tué Paillasse ! Pitié à Dieu que je n'eusse jamais mis les pieds dans la maison de cette g... de Taillechausse !... »

D'autres circonstances venaient encore augmenter les soupçons qui planaient sur l'accusé. Une femme avait remarqué dans la direction du village de Cohade à l'Allier des traces de roues, et à

côté de ces traces des gouttes de sang; un enfant avait trouvé sur les bords de ce fleuve, et du côté de Cohade, des cailloux ensanglantés; enfin, un peu plus bas, mais toujours sur la même rive, une autre femme avait découvert dans l'eau, caché sous une large pierre, un mouchoir plein de caillots de sang. La manière dont il était noué indiquait qu'il avait servi à envelopper la tête du cadavre. Malheureusement ce mouchoir, qui ne portait aucune marque particulière, n'a point été reconnu.

De son côté, Louis Taillechausse se renfermait dans une dénégation absolue, et répondait par des protestations d'innocence aux présomptions qui l'accusaient. Il avait passé une partie de la soirée du 7 juin à causer dans sa cour avec quelques-uns de ses voisins, et ceux-ci, en se retirant vers les dix heures du soir, l'avaient vu fermer la porte de cette cour et rentrer dans sa maison, où, depuis ce moment, aucun bruit ne s'était fait entendre. M. le curé de Cohade, dont la maison touche à celle du prévenu, déposait que, pendant la nuit du 7 au 8, une indisposition l'avait tenu éveillé, et que cependant aucun cri, aucune explosion d'arme à feu n'avait frappé ses oreilles; la servante du curé qui, pendant cette nuit, avait veillé son maître, faisait la même déposition. Enfin un autre témoin, également digne de foi, et dont la maison n'était séparée de celle de l'accusé que par un mur assez mince, déclarait qu'il n'avait rien entendu.

Le lendemain, le 8 juin, au point du jour, le prévenu était allé travailler chez un de ses parens avec tous ses domestiques, et, pendant cette journée, personne n'avait aperçu sur son visage le moindre signe qui pût faire soupçonner le crime dont, pendant la nuit, il se serait rendu coupable. Tous ceux qui travaillèrent avec lui ce jour-là, s'accordaient à dire que le repas qui termina la journée, et la petite fête qui suivit (dans le langage du pays, la reboule), n'avait pas compté de plus joyeux convives, et que sa gaieté, franche et naturelle, n'avait rien eu de contraint ni de forcé.

Enfin, l'examen le plus attentif de la maison Taillechausse et des armes qui s'y trouvaient n'avait fait découvrir aucune trace matérielle du crime qui y aurait été commis. Les armes, qui ne consistaient qu'en un seul fusil et un pistolet (il n'y en avait jamais eu d'autres), étaient chargées depuis plus d'un an, et hors d'état de faire feu; aucune tache de sang ne se voyait dans la cour, l'écurie, la grange, les chambres. Enfin, le char qui aurait servi à transporter le cadavre de la maison à l'Allier, et dont un témoin avait cru remarquer, sur les bords de cette rivière, les sanglantes empreintes, ce char ne conservait aucune trace du criminel usage auquel on l'aurait employé.

Tel est le drame qui, pendant quatre jours, s'est déroulé, dans la Cour d'assises de la Haute Loire, au milieu d'une affluence de monde extraordinaire. Un grave incident qui s'était élevé à la session de novembre où l'affaire avait primitivement été portée, et qui avait motivé son renvoi à celle du mois de mars, ajoutait encore à l'intérêt qu'inspirait le prévenu. Un témoin, la mère de la jeune fille qui habitait comme domestique la maison de Taillechausse, la femme Vout, dont la déposition, à la session dernière, avait paru fautive au magistrat qui présidait, avait été arrêtée audience tenante; et cette malheureuse femme, que la chambre des mises en accusation de Riom avait renvoyée devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, jugée immédiatement avant Taillechausse, et déclarée coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, d'avoir fait un faux témoignage, venait d'être condamnée, à l'audience précédente, à deux années d'emprisonnement. Cette condamnation avait été prononcée devant les nombreux témoins qui allaient être entendus; et cet exemple, en effrayant une d'entre eux que l'on soupçonnait de s'être laissé suborner, semblait promettre de nouvelles révélations.

On disait en effet que plusieurs tentatives avaient été faites par la mère de l'accusé auprès de certaines personnes, pour les engager à déposer de circonstances favorables à son fils. Ainsi quelques mois après l'événement, elle serait allée chez un berger dont le parc, pendant la nuit du 7 au 8 juin, était placé sur les bords de l'Allier, pour lui demander s'il était vrai, ainsi que le bruit en avait couru dans Cohade, que, cette nuit, il avait vu se diriger du côté d'Azerat le nommé Fontanon, et, quelques instans après, qu'il avait entendu tirer du même côté un coup de fusil; et, sur la réponse négative de cet individu, la veuve Taillechausse aurait ajouté : « C'est donc votre frère qui a rencontré Fontanon, et entendu, du côté d'Azerat, un coup de fusil. Allez lui demander de ma part. » Et en même temps elle aurait dit : sans toutefois s'adresser directement à ce berger : « Mon Dieu, si ces faits étaient vrais, et si deux personnes voulaient venir au Puy pour en déposer, mon fils serait acquitté ! et ces personnes n'auraient pas besoin de s'inquiéter pour leur hiver. C'est bien assez qu'un ait été tué ! »

Il paraît que le défunt avait, à une certaine époque, entretenu des relations avec une fille d'Azerat; qu'il en avait eu un enfant, et qu'il n'avait cessé de voir cette fille que depuis peu de temps. Le coup de feu entendu sur la rive d'Azerat, la présence de Fontanon, pendant la nuit où il avait été tué, dans les environs de ce village, où il comptait, dans les parens de la fille séduite et abandonnée, de nombreux ennemis, pouvaient, si ces faits étaient établis, affaiblir beaucoup, sinon détruire complètement, les graves présomptions qui s'élevaient contre Taillechausse.

Les audiences des 10, 11, 12 et 13 ont été consacrées à l'examen des charges qui pesaient sur l'accusé. Cent vingt-trois témoins ont été entendus, et leurs dépositions, vagues et souvent contradictoires, n'ont pu dissiper les ténèbres qui couvraient le crime.

L'accusation a été habilement soutenue par M. Escudier, substitué de M. le procureur du Roi.

La défense, présentée par M^e Mathieu, s'est emparée avec adresse des contradictions qui existaient entre divers témoignages, pour faire naître dans l'esprit des jurés des doutes sérieux sur la culpabilité du prévenu. Suivant pas à pas l'organe du ministère public dans l'appréciation des charges qui s'élevaient contre Taillechausse, le défenseur a soutenu que l'accusation qui pesait sur ce jeune homme ne reposait que sur de simples présomptions.

Après le résumé de M. le président, le jury, qui était entré à onze heures du soir dans la salle de ses délibérations, en est sorti à deux heures du matin avec un verdict de non culpabilité; et au milieu d'un profond silence, l'acquiescement de Louis Taillechausse a été prononcé en présence de la foule immense qui, depuis quatre jours, assistait, avec un intérêt toujours croissant, à ces débats.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du 2^{me} trimestre des trois premiers départemens du ressort; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — M. le conseiller Froidefond, président.

Jurés titulaires : MM. Maria, associé négociant; Minet-Loison, marchand de vins en gros; Lefebvre, baron de Plinval, propriétaire; Labbé, propriétaire; Landouzy, docteur en médecine; Floquet-Garnier, marchand quincailleur; Ninet, marchand de laine en gros; Andrieux, propriétaire; Chardonner, capitaine en retraite; Gilbert, marchand épicier; Godart, propriétaire; Mennesson, propriétaire; Chevassu-Leroy, pharmacien; Lebrun-Pierrard, promissionnaire; de la Brestèche, propriétaire; Friart-Vasseur, marchand de vins en gros; Descharmes-Richardot, propriétaire; mar-faux, cultivateur; Scohyers, notaire; Savé, receveur du Domaine; taire; Gandon-Aubry, fabricant de savon gras; Leseur-Laborde, négociant; Luton-Gobin, fabricant; Loupe fils, marchand de bois; Harin, propriétaire; Buiette, chef de bataillon en retraite; Buffet-Pé-socié marchand de vins; Bourgoin-Ponsinet, propriétaire; Lanson, associé propriétaire; Gilbert-Mauduit, propriétaire; Gérard-Guillemain, officier en retraite.

Jurés supplémentaires : MM. Maillet, licencié en droit, avoué; Cherin-Malot, appréteur; Carré-Lajoie, propriétaire; Hourlier, marchand en gros.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — M. le conseiller Lamy, président.

Jurés titulaires : MM. Lamy, régisseur des Domaines du Roi, Lévassier, propriétaire; Paillard aîné, greffier de justice de paix; Parnot, ancien notaire; le marquis de Brosse, propriétaire; le comte de Segur fils, propriétaire; Saussoy-Bourbonneux, propriétaire; Saulnier, marchand tanneur; Sassinot, cultivateur; Tardy, propriétaire; Sollet, propriétaire; Bourgeois, docteur en médecine; Grenet, fabricant de papier; Delondre, notaire; Dupuy-Gueuvin, marchand de meubles; Paris, propriétaire; Lebeuf, cultivateur; Roger, propriétaire; Patois, propriétaire; Payn, propriétaire; Vignier, propriétaire; Bidault de Maisonneuve, lieutenant-colonel en retraite; Boisseau, cultivateur; Boissière, propriétaire; Godin, commissaire-priseur; Pinon-Duclos de Valmet, maire; Bonnevin-Carré, propriétaire; Dufloy, maire; Loyvet, propriétaire; Duhoux, marchand de laine en gros; Lirot, propriétaire; Ducrocq, marchand de fer; Moricet, ancien maire; Noël, propriétaire à Torcy; Noël, propriétaire à Chalmaison; Monnin, marchand de laine en gros.

Jurés supplémentaires : MM. Meguin, propriétaire; Goffier, marchand drapier; Nancey, avocat; Pivert, marchand épicier.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — M. le conseiller d'Esparbès de Lussan, président.

Jurés titulaires : MM. Rabier, propriétaire; Carré, propriétaire; de Rély, propriétaire; le comte de Biancourt, propriétaire; Pinguet, docteur en médecine; Baillet, propriétaire; Meunier, tanneur; Pluchet, propriétaire; Froitié, marchand de vins en gros; Furstemberg, capitaine en retraite; Saintard fils, maître de poste; Girard, fermier; Girard, marchand de vins en gros; Chauvet, docteur en médecine; Bourdon, marchand de vins en gros; Laurent, marchand farinier; Potheau, marchand de laine; Prudhomme, propriétaire; Cailleux, notaire; Legendre, fermier; Legendre, boulanger; Maillet, pharmacien; Mongrolle, fermier; Ravot, propriétaire; Bellet, notaire; Thibault, propriétaire; Duquesnel, propriétaire; Besche, cultivateur; Devaux, notaire; Deschamps, ancien notaire; Desars, propriétaire; Dervillé, tanneur; Deniseau, fermier; Denelle, lieutenant-colonel en retraite; Delanoue, avoué; Chauveau, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Lepeltier, épicier; Brachy, chef de bataillon en retraite; Morlière, propriétaire; Dupré, marchand de papiers peints.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— CORBEIL. — M. Périot, notaire à Corbeil (Seine-et-Oise), et président de la chambre de discipline de sa compagnie, a cessé de paraître à son domicile depuis le 3 de ce mois, sans que depuis on ait eu de ses nouvelles.

Les scellés ont été apposés. Un très grand nombre de réclamations le signalent comme ayant odieusement abusé de la confiance de ses clients, en se faisant remettre des fonds pour un emploi déterminé ou comme dépositaire, en les ayant détournés à son profit.

Un désordre inconcevable existe dans ses affaires. L'absence de registres et d'éléments de comptabilité rend la position de ses malheureuses victimes d'autant plus déplorable, que beaucoup seront dépourvues de moyens de justification.

On ignore encore l'étendue du passif, mais il doit être énorme si l'on en juge par le chiffre des réclamations qui se sont déjà produites avant que cet événement ait reçu une complète publicité.

La déconfiture de ce notaire a jeté la consternation dans la ville de Corbeil. On espère que M. le garde-des-sceaux prendra en considération la triste position des créanciers, et ne prononcera sa destitution qu'en chargeant son successeur de payer à la masse le prix de son office.

— LAON, 24 avril. — Peut-on se déguiser ou se travestir au-delà du temps du carnaval? M. le juge de paix du canton de Laon vient, par le jugement que nous rapportons ci-après, de décider le contraire en s'appuyant sur d'anciennes autorités et sur des arrêtés pris par M. le maire de Laon :

« Considérant que par l'article 1^{er} de l'ordonnance donnée par le roi le 9 mai 1539, il est défendu à toutes personnes de se masquer ni déguiser, sous les peines y portées; que cette ordonnance n'a jamais été abrogée, qu'au contraire elle a été maintenue par les articles 3 du Code civil, 484 du Code pénal de 1810, 68 de la Charte de 1814, 59 de la Charte de 1830, et par l'article 484 du Code pénal de 1832; que néanmoins le maire de la ville de Laon ne voulant pas priver ses administrés de plaisirs que l'usage a établis, leur a permis, par différents arrêtés, de se déguiser et masquer en temps de carnaval, sous les conditions qu'il a imposées; que ces arrêtés, qui sont permanens et ont été publiés, sont pris dans les limites du pouvoir de l'autorité municipale, en vertu de la loi du 16-24 août 1790; que M. le maire a si bien entendu qu'on ne pouvait se déguiser et masquer sans son autorisation, que par deux arrêtés sous la date des 17 février 1829 et 11 février 1830, il a limité pour ces deux années la durée de cette permission pendant un temps moins long que celui du carnaval, lequel, d'après l'usage ancien, rapporté dans le répertoire de jurisprudence, commence le premier dimanche après l'Épiphanie, et dure jusqu'au mercredi des Cendres exclusivement; qu'ainsi, en ne permettant de se masquer et déguiser que pendant un temps déterminé, c'est défendre de le faire tous les autres jours de l'année; qu'il résulte du procès-verbal dressé par le maréchal-des-logis Voisin et le gendarme Lemaire, le 30 mars 1840, que le même jour, vers neuf heures et demie du soir, ces gendarmes ont rencontré la dame M... circulant dans les rues de la ville, déguisée et masquée; qu'ainsi elle a contrevenu aux réglemens municipaux des 8 février 1823, 20 janvier 1835, et 22 janvier 1838, puis que le carnaval était clos le 4 dudit mois de mars au matin;

» Vu l'article 471 du Code pénal, dont lecture a été faite;
» Nous, juge de paix jugeant en simple police et en dernier ressort, condamnons la dame M... en 2 fr. d'amende et aux dépens liquidés. »

PARIS, 25 AVRIL.

Nous avons parlé dans notre numéro du 23 avril du projet de loi qui devait être présenté aux Chambres sur la suppression des juges-suppléants attachés au Tribunal de la Seine, et sur l'augmentation du personnel de ce Tribunal.

Ce projet a été déposé aujourd'hui sur le bureau de la Chambre par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le garde-des-sceaux.

D'après la seconde partie du projet, il est créé près le Tribunal de la Seine quatre nouveaux sièges de juges d'instruction, et deux de substitués.

Nous reviendrons sur ce projet.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du débat élevé devant la Cour royale, en audience solennelle, sur la maternité que revendique Mlle Denus à l'égard d'un enfant inscrit aux registres de l'état civil comme né d'une demoiselle Desjardins et de M. d'Arjuzon, fils cadet d'un membre de la Chambre des pairs. On se rappelle que la fille Denus affirmait qu'elle était accouchée d'une fille, destinée, à cause de la misère de la mère, être envoyée aux Enfants Trouvés, et que la sage femme, au lieu de suivre ces instructions, avait livré l'enfant à la demoiselle Desjardins. Cette dernière, suivant les mêmes récits, craignant de perdre l'affection de M. d'Arjuzon, son amant depuis assez longtemps, aurait cru devoir recourir à ce suprême moyen de séduction, qui, sous le voile d'une paternité fictive, devait enchaîner pour toujours M. d'Arjuzon. La Cour royale, par arrêt du 21 décembre 1839 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre), a ordonné la preuve de ces faits. L'enquête, faite par M. le conseiller Lefebvre, a paru sans doute concluante à Mlle Desjardins et M. d'Arjuzon fils, qui ne se sont pas présentés. M^e Chaix-d'Est-Ange, pour la fille Denus, a donné lecture, à l'audience solennelle d'aujourd'hui, des dépositions d'une quinzaine de témoins entendus.

Ces dépositions établissent que Mlle Denus était accouchée, que Mlle Desjardins, au contraire, n'était jamais accouchée, mais qu'elle avait si habilement simulé une grossesse, du moins aux yeux de M. d'Arjuzon, que ce dernier avait ajouté la plus absolue confiance à la paternité qui lui était imputée. L'amant si bien trompé reconnaissait, dans la petite fille, la forme et la délicatesse de ses mains, et les yeux de Mlle Desjardins...

Rien n'est comparable à l'élan tout paternel avec lequel il recevait, au retour d'une assez longue absence, ce fruit sur lequel il n'avait plus compté; rien de plus touchant que son empressement à prendre dans ses bras, à la descente de la voiture, la nouvelle accouchée, pour la transporter mollement dans son appartement. L'un des témoins de l'acte de naissance s'est montré d'une naïveté toute réjouissante, en avouant franchement qu'à ce moment même il ignorait le fait de l'accouchement de Mlle Desjardins; en quoi il était d'une confiance égale à celle du père putatif...

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 6 juin dernier, qui, reconnaissant le concert frauduleux, a ordonné que l'enfant serait inscrit sous les noms de la fille Denus.

M. d'Arjuzon fils, qui accompagnait Mlle Desjardins dans un voyage entrepris depuis le commencement du procès, apprendra ce résultat en pays étranger.

— Lorsqu'une enquête doit se faire à plus de trois myriamètres du lieu où le jugement a été rendu, y a-t-il nullité si elle est commencée avant l'expiration du délai fixé par le Tribunal, en vertu de l'article 258 du Code de procédure, mais toutefois après la signification du jugement? La Cour royale de Bourges s'est prononcée pour l'affirmative; mais la chambre des requêtes, sur la plaidoirie de M. Victor Augier, vient d'admettre le pourvoi contre cet arrêt.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la 1^{re} quinzaine de mai, sous la présidence de M. de Vergès :

Le 2 mai, Moisy et femme Nourry, vol, fausses clés, maison habitée; le 4, Fontaine et Marin, vol, fausses clés, maison habitée; le même jour, Delepine, faux en écriture privée; le 5, Kaiser, faux en écriture de commerce; le même jour, Renard, vol, fausses clés, maison habitée; le 6, Tournier, attentat à la pudeur avec violence; le 7, Berthelon, vol, escalade, effraction, maison habitée; le 8, Quentin, faux en écriture de banque; le 9, Cornevin, avortement; le 11, Legentille et Tanière, vol, complicité, effraction, maison habitée; le 12, Bissonnet, coups portés à son père; le 13, Colombani, coups et blessures graves; le même jour, Léone, banqueroute frauduleuse; le 14, Duret, coups et blessures graves qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

— Voilà une affaire qui a fait bien du chemin pour arriver à Paris. Comme l'affaire Dehors, elle a successivement occupé les Cours d'assises d'Evreux et de Rouen; mais c'est le seul point de ressemblance entre les deux procès. Il ne s'agit pas ici d'un fait d'incendie se rattachant aux désastres mystérieux qui ont porté pendant plusieurs années la désolation dans la Normandie, mais tout simplement du recel de deux boisseaux d'avoine. A Evreux, Desauges avait été condamné à cinq ans de prison; à Rouen, une condamnation plus grave était venue le frapper, il avait été condamné à cinq ans de travaux forcés. Après deux cassations successives, fondées sur des vices de forme, Desauges fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine. Là, après un débat qui n'a offert aucun intérêt, Desauges a été, malgré les efforts de M^e Poulain Deladreue, condamné à cinq ans de prison.

— La plainte en diffamation portée par M. Valentin Delapouze, gérant du *Courrier français*, contre M. Delaplace, directeur-gérant du journal *l'Union*, déjà appelée il y a quinze jours, s'est présentée de nouveau aujourd'hui devant la 7^e chambre, et a été remise à huitaine sur la demande de M^e Bourgain, avocat du prévenu, qui n'avait pas eu le temps de réunir les éléments de sa défense.

— Plusieurs accidents funestes ont démontré l'insuffisance des précautions prises pour l'éclairage des fosses pendant l'opération de la vidange. Déjà la *Gazette des Tribunaux* a dépeint la chute, les tortures et la douloureuse agonie d'un jeune homme tombé dans une fosse, d'où il n'a été retiré qu'au bout de quelques

jours, et qui n'a revu la lumière que pour rendre son dernier soupir.

Un événement du même genre, et dont les suites n'ont pas été moins déplorables, amenait aujourd'hui, devant la 8^e chambre, M. Orcei, entrepreneur de vidange, et les nommés Bruzelin, Fournier et Leroux, ses ouvriers.

Le 24 janvier dernier, à neuf heures du soir, ces ouvriers s'étaient rendus rue de la Chaussée-d'Antin, 52, pour vider une fosse, dont l'ouverture est placée à l'extrémité de la cour et occupe en grande partie la surface d'un petit vestibule situé au bas de l'escalier. La pierre, enlevée d'abord, est placée et appuyée obliquement sur le mur de côté, ce qui rétrécit le passage déjà étroit. Trois chandelles sont collées, l'une à droite, l'autre à gauche et la troisième sur l'escalier.

Cette première opération achevée, le portier se retire un moment dans sa loge, l'un des ouvriers va chercher des conduits dans la voiture stationnée devant la maison; les deux autres s'écartent dans la cour, armés de l'une des trois lumières, pour y préparer leurs instrumens. Il faisait alors un vent violent, et les deux lumières restées sur place s'éteignirent subitement et instantanément, sans qu'on s'en fût aperçu. C'est à ce moment que le jeune Biose, caissier de M. Lenois, marchand de nouveautés, rentra sans être prévenu de la vidange. Par une inconcevable fatalité, lui qui avait l'habitude de laisser et de reprendre, chaque jour, sa clé chez le portier, l'avait alors dans l'une de ses poches. Il fallait, pour monter dans sa chambre, qu'il franchît l'escalier dont l'ouverture de la fosse rendait l'accès si dangereux. Tranquille et confiant, il s'avance d'un pas ferme sur un sol connu qui ne lui a jamais failli, lorsque tout à coup l'épouvantable cri de détresse au secours! se fait entendre. Le portier, les ouvriers, tous les gens de la maison accourent; on éclaire l'orifice de la fosse, mais déjà la victime s'y était enfoncée, et l'on entendait, avec effroi, ses derniers et vains efforts pour remonter à la surface. Cependant une échelle est apportée, introduite avec précaution, et placée obliquement pour ne pas blesser le malheureux jeune homme; elle n'est plus assez longue pour trouver sur le bord de la fosse son point d'appui. Leroux la saisit fortement et la maintient; Bruzelin s'engage courageusement sur l'échelle mobile: il descend, enfonce son bras, et saisit le jeune Biose. Alors, se cramponnant à l'un des échelons, soulevant de l'autre le corps inanimé, il le ramène enfin, non sans avoir fait éprouver aux témoins de cette scène affreuse la crainte de voir l'ouvrier qui, accroupi sur le bord de la fosse, soutenait l'échelle avec des efforts inouis, entraîné par ce poids énorme, et trois victimes pour une, englouties dans ce gouffre immonde.

Un pharmacien, appelé immédiatement, donne au jeune Biose, qui avait perdu toute connaissance, les soins les plus empressés, et bientôt le rappelle à la vie. Cependant l'espoir conçu, d'abord, d'un prompt retour à la santé s'évanouit bientôt: sept jours plus tard le jeune Biose n'existait plus.

C'est à raison de ces faits que les nommés Bruzelin, Leroux et Fournier étaient traduits en police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence. M. Orcei était cité comme civilement responsable.

Après l'audition des témoins, qui ont constaté les faits ci-dessus rapportés, la défense de M^e Scellier et les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, prenant en considération le dévouement dont les ouvriers avaient fait preuve dans cette douloureuse circonstance, n'a prononcé, contre chacun d'eux que la peine d'un mois d'emprisonnement; ils ont en outre été, ainsi que M. Orcei, civilement responsable, condamnés aux dépens.

Ces faits, qui démontrent quelle surveillance sévère on doit apporter à l'exécution des réglemens sur la vidange des fosses, feront sans doute comprendre la nécessité de soumettre les entrepreneurs à un mode d'éclairage constant, uniforme, qui présente plus de sécurité et prévienne le retour d'aussi déplorables accidents.

— Nous avons à deux reprises déjà entretenu nos lecteurs de la tentative de meurtre dont a été l'objet M^{me} Hédelin-Devonshire, au moment où elle quittait la maison de M^e Dujat, son avoué, chargé par elle de poursuivre sa demande en séparation de corps; qu'après les premiers secours qui lui ont été donnés, M^{me} Hédelin a été transportée dans une maison de santé. Aujourd'hui M^e Chaix-d'Est-Ange demandait à la 2^e chambre du Tribunal, au nom de M^{me} Hédelin, une provision de 3 000 fr. pour faire face aux soins que son état réclame. Dans l'intérêt du sieur Hédelin, on sollicitait la nomination d'un chirurgien, qui par son avis pût éclairer le Tribunal sur la gravité des blessures reçues, et les conséquences de ces blessures quant à la longueur du traitement. Le Tribunal a pensé qu'il pouvait statuer en l'état. Il a décidé que la dame Hédelin recevrait immédiatement une somme de 500 fr., et que 200 fr. par mois lui seraient payés pendant toute la durée de la maladie.

— Un jeune peintre qui, après avoir suivi avec autant d'assiduité que de succès les leçons et l'atelier d'Eugène Isabey, s'est depuis quelques années fixé à Gand, M. Léon D... était venu il y a un mois à Paris, pour faire quelques copies, disait-il, qui lui étaient commandées d'après des originaux précieux de notre Musée; il avait pris un petit logement à l'hôtel d'Athènes, rue Saint-Honoré, 27. Chaque jour, chargé de sa boîte à couleurs, de sa palette et d'un large carton dans lequel il serrait ses croquis et même ses toiles de petite dimension, il se rendait donc au Musée, et là il se mettait à travailler avec une assiduité telle que la plupart du temps les gardiens étaient obligés de l'avertir à quatre heures que le moment de se retirer était venu.

Hier, il arriva au Musée de meilleure heure que de coutume, entra le premier et au moment où les gardiens balayaient encore, et plaçant son chevalet dans la travée des peintres flamands, parut comme d'ordinaire empressé de travailler. Cependant, son attitude et une sorte d'embarras attirèrent sur lui l'attention d'un des gardiens qui, l'observant au moment où il se croyait seul et sûr de n'être pas aperçu, le vit décrocher deux des plus beaux tableaux de Gaspard Netcher, *la Leçon de viole* et *la Leçon de musique*, et les placer à terre cachés derrière son carton.

Le gardien, une fois bien assuré de son fait, prévint un de ses camarades, et tous deux se dirigeant vers l'endroit où se trouvaient cachés les tableaux, interpellèrent le jeune artiste de dire dans quelle intention il agissait ainsi, et le sommèrent de les suivre devant le commissaire de police. Léon D... bien qu'on lui dit l'avoir positivement vu, nia avoir touché aux tableaux, et déclara que c'était un autre jeune homme nommé Beaudin, qu'il connaissait pour le voir travailler au Musée, mais dont il ignorait la demeure, qui avait décroché les tableaux et les avait placés dans son carton. Pressé de questions par le commissaire de police chez qui, par suite de ses dénégations il avait été conduit, il répéta cette version, quoique les gardiens et le concierge s'ac-

cordassent à certifier qu'il était la seule personne qui fût entrée au Musée de si grand matin. Pour donner plus de vraisemblance à son explication, il dit que l'on ne devait pas douter que ce Beaudin eût l'intention de voler les tableaux, qui sont chacun d'une valeur de 30,000 francs environ, car il l'avait averti que la veille il avait retenu et arrhé une place à la diligence de Lille pour ce même jour.

On voulut vérifier l'exactitude du fait, et, en réalité, il se trouva qu'au moment de l'appel le voyageur désigné ne répondit pas; mais, sur les questions qui leur étaient adressées, les commis ayant donné le signalement de l'individu qui avait pris son bulletin sous le nom de Beaudin, il se trouva que leurs désignations sur la taille, la mise, la longue chevelure blonde, la petite moustache et la barbe du voyageur, se rapportaient parfaitement à Léon D..., qu'ils reconnurent affectivement aussitôt qu'il fut mis en leur présence.

D... a été mis immédiatement à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Le commissaire de police de la ville de Saint-Denis a fait conduire hier par la gendarmerie au dépôt de la préfecture, pour être mis à la disposition du parquet, le nommé Mutel, imprimeur sur étoffes, qui s'était porté aux voies de fait les plus cruelles sur sa malheureuse femme qui depuis près d'un an qu'ils sont mariés est incessamment en butte à ses violences.

— M. le maire de Charenton a envoyé ce matin à la préfecture de police un nommé Louis G..., ouvrier des ports, logé dans cette commune, et militaire congédié d'une compagnie de discipline. Cet individu, qui est doué d'une force prodigieuse, avait été conduit devant le maire à la suite de voies de fait graves commises par lui sur la personne d'un propriétaire, le sieur Auvin. Aux observations toutes paternelles que le magistrat lui adressait sur sa conduite, Louis G..., tournant contre celui-ci sa fureur, se répandit en injures et en propos outrageants contre lui, et finit par lui dire qu'à la première occasion il lui tirerait un coup de fusil comme à une canaille et à un chien.

Les gendarmes intervenant sur la réquisition du maire pour imposer silence à cet homme et le faire retirer, Louis G... se précipita alors sur eux et engagea une lutte qui ne put finir que lorsque, après l'avoir renversé, on lui eut fortement lié avec des cordes les pieds et les mains.

C'est en cet état que Louis G..., l'œil hagard, l'écume à la bouche, et vociférant les plus effroyables menaces, a été amené de la commune de Charenton à Paris au milieu d'un concours étonné de femmes, d'enfants et de curieux.

— En rendant compte hier d'un jugement rendu, sous la présidence de M. Martel, contre le sieur Horliac, prévenu d'usure, nous avons omis de dire qu'indépendamment des dommages-intérêts, le sieur Horliac avait été condamné en 10,000 fr. d'amende.

— Une lettre du Caire, en date du 24 mars, publiée par le *Journal de Lucques*, annonce que l'on vient de découvrir que l'assassinat du père Thomas de Damas a été commis par un Druse, et que l'innocence des malheureux juifs, si cruellement impliqués dans cette déplorable affaire, a été complètement reconnue. Les prochaines nouvelles d'Orient nous donneront sans doute à ce sujet des détails plus développés.

— Le préfet de police vient de publier une ordonnance concernant l'arrosage de la voie publique pendant les chaleurs.

D'après cette ordonnance les propriétaires ou locataires sont tenus de faire arroser deux fois par jour, à onze heures du matin et à trois heures de l'après-midi, la partie de la voie publique au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements.

Les concierges, portiers et gardiens des établissemens publics et maisons domaniales doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée pour les établissemens et maisons auxquels ils sont attachés.

— Le *Théâtre de la Renaissance* reprend avec succès ses représentations; les trois soirées de *Lucie*, de *Suzanne* et de *la Méduse*, ont été fort suivies. On a applaudi, dans le rôle de Daniel, mademoiselle Eléonore Lorry, charmante cantatrice, dont la voix facile, étendue, et le jeu plein de grâce lui méritent de nouveaux succès dans des rôles écrits pour elle. Le ténor Laborde est complètement rétabli et va reprendre les études de *l'Ange de Nisida*, de Donizetti. On a lu aux acteurs *Une Aventure de Scaramouche*, opéra, et un ouvrage fort original attribué à M. Théaulon, dont la musique est faite par cinq compositeurs. Aujourd'hui, par extraordinaire, *le Naufrage de la Méduse*, avec Hurtaud; *l'Eau merveilleuse*, avec Mme Thillon; et un pas dansé par Perrot et Mme Carlotta Crisi.

— Les illustrations des *Fables de La Fontaine*, par GRANDVILLE, ont obtenu un succès qui promet d'être durable comme les productions elles-mêmes de l'inimitable fabuliste; aussi le public vient-il d'accueillir avec enthousiasme la nouvelle et remarquable collection de 120 sujets qui complète le nombre total des fables. Les *Oeuvres de Béranger*, récemment publiées en un seul volume; les *Voyages de Gulliver*, les *Aventures de Robinson Crusô*, illustrés par le même artiste, jouissent d'une vogue aussi dignement acquise.

— L'éditeur Schonenberger a acquis la propriété de la belle partition des *Martyrs*, de Donizetti; les airs de chant seront mis en vente le 20 courant. D'autres arrangements et des quadrilles par Musard paraîtront successivement.

Le succès que nous avons prédit à la *Méthode de H. Bertini*, publiés par le même éditeur, a dépassé nos prévisions. Ce bel ouvrage, édité avec luxe, est digne du nom de ce compositeur et justifie ce beau succès.

— *Changement de domicile* pour cause d'utilité publique: Martin, costumier des Cours et Tribunaux, a transféré son vestiaire et son magasin salle Neuve du Palais-de-Justice, 40, l'entrée par la cour du Harlay, 5, sous des robes au mois et à la séance.

— La Compagnie du chemin de fer prévient le public qu'il y aura demain dimanche un convoi supplémentaire partant de Saint Germain à 8 heures du soir, et trois convois supplémentaires partant de Versailles à 6 et 8 heures du soir, et à minuit.

— M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira lundi, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

BANLIEUE DE PARIS.

Le directeur de la SOCIÉTÉ OENOPHILE a l'honneur de prévenir que depuis le 15 avril un service spécial pour la FOURNITURE DES VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES est établi dans toute la Banlieue de Paris, dans un rayon de deux lieues; tous les vins sortent de nos magasins extérieurs, et arrivent au consommateur exempts des droits d'entrée de Paris. — Ainsi la réduction sur le vin en Bouteilles est de 10 cent. par bouteille et, sont rendus à domicile franc de port et sans aucune espèce de droits. — La réduction sur les vins en cercles est de 28 francs par feuille et de 45 par Pièce. Le coq et les droits de commune sont à la charge du consommateur. Le prix de transport est de 2 francs, quel que soit le nombre de tuts. — Nous expédions également pour tous les points de la France, mais avec d'autres conditions de transport.

Pour la première livraison on fera une consignation de 20 cent. par bouteilles, lesquelles seront restituées lorsqu'on les fera reprendre.

Les moindres livraisons sont de cinquante bouteilles.

Les demandes doivent être adressées au siège de la société, RUE MONTMARTRE, 171.

H. FOURNIER, 16, rue de Seine.

ÉDITIONS ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

120 GRANDS SUJETS NOUVEAUX. — COMPLÉMENT de l'illustration des

FABLES DE LA FONTAINE,

Formant le tome 3 des anciennes souscriptions: 13 fr.

(Le prix des 3 volumes, brochés en deux, contenant le texte, les illustrations anciennes et nouvelles, en tout 240 grands sujets, faux-titres, frises, lettres ornées et culs-de-lampe, est de 33 fr.)

VOYAGES DE GULLIVER, 2 vol. in-8°, avec 400 illustrations dans le texte: 18 fr.

MINES D'ALLEMOND ET DES HAUTES-ALPES.

En vertu de la délibération de l'assemblée annuelle du 15 avril dernier, le comité de surveillance, conformément à l'article 27 des statuts, convoque extraordinairement MM. les actionnaires pour le 30 mai prochain, à midi, rue d'Argenteuil, 45 bis.

EN VENTE chez TRESSE, successeur de J.-N. BARBA, libraire, Palais-Royal, galerie de Chartres, 2 et 3, derrière le Théâtre-Français.

LA FILLE DU CID,

Tragédie en trois actes et en vers, précédée d'une DÉDICACE A L'ESPAGNE,

PAR M. CASIMIR DELAVIGNE.

Un volume in-8°. Prix: 5 fr.

ARTICLES POUR MARIAGES.

Grand assortiment de Corbeilles, petits Meubles, Bourses et Eventails,

RICHES PAROISSIENS.

Maison Alph. GIROUX et C°, rue du Coq-St-Honoré, 7.

SEULE MAISON SPÉCIALE. L. CHAPRON et C°, rue de la Paix 4 bis, au 1er. Immense choix de

MOUCHOIRS

de batiste unie, tout fil, de 95 c. à 5 francs Mouchoirs riches pour trousseaux et corbeilles. Foulards de l'Inde et anglais.

CAPSULES GELATINEUSES

DEPOS dans toutes les pharm.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direction de Dublanc, pharm., seules brevetées d'invention et perfectionnées par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour le prompt et sûr guérison des maladies secrètes, écoulements récents, fluxus blancs, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

En vente chez SCHONENBERGER, éditeur,

La Musique de l'Opéra LES

MARTYRS,

DE G. DONIZETTI.

LA FILLE DU RÉGIMENT, opéra comique de G. DONIZETTI.

Méthode de Piano progressive et complète par H. BERTINI.

SAVON AU CACAO.

En face Félix, pâtis-

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M° WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 2 avril 1840 enregistré le 24 du même mois par Chambert, qui a reçu;

Il appert que la société précédemment formée entre M. LÉGIGNAN et JOLY pour le commerce de laines et d'articles de literie et meubles, par acte sous seing privé, en date du 30 décembre 1839, enregistré et publié;

A été déclarée commune avec M. Félix-Eugène-Valentin BOUFFAY, marchand de nouveautés, demeurant à Bouneval (Eure-et-Loire);

Qu'en conséquence, à partir du 1er juin prochain la sieur Bouffay fera partie de la société dont il s'agit, dont toutes les stipulations lui seront applicables;

Que le fonds social a été porté de 95,000 francs à 115,000 francs;

Que M. Joly ne pourra emprunter aucune somme pour la société sans le consentement de ses co-sociétés;

Que M. Joly ne pourra souscrire pour son compte personnel aucun billet ou effet de commerce, sans le consentement de ses deux co-sociétés;

Et que M. Bouffay aura la signature sociale concurremment avec M. Joly.

Suivant acte reçu par M° Esnée, notaire à Paris, le 18 avril 1841, M. Henri LECLERC, directeur gérant de la compagnie la Providence, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, a déclaré dissoute, à partir du 18 avril 1840, la société organisée par lui pour l'assurance contre la mortalité des bœufs, sous le titre de la Providence rétro-tant tant d'un acte passé devant M° Prévost et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 24 octobre 1838 que d'un acte sous seing privé du 29 décembre 1838, enregistrés et tous deux publiés.

Pour extrait: Signé ESNEE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de

Paris, du 21 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur SCHOTTERS, tailleur, cité d'Orléans, 1, nommé M. Aubry, juge-commissaire, et M. Allard, rue de la Sourdière, 21, syndic provisoire (N° 1543 du gr.);

Du sieur GORUS, limonadier, rue du Doyenné-Carrousel, 7, nommé M. Roussel, juge-commissaire, et M. Salvaire, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 1544 du gr.);

Du sieur TIXIER, volturier, rue Fauconnier, 3, nommé M. Gaillard, juge-commissaire, et M. Molard rue Nve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 1545 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, 112, les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TIXIER, volturier, rue Fauconnier, 3, le 30 avril à 11 heures (N° 1545 du gr.);

Du sieur TREPSAT, porteur d'eau à tonneau, rue de Paradis-Poissonnière, 42, le 2 mai à 10 heures (N° 1533 du gr.);

Du sieur PLÉBEAU, fabricant de portefeuilles, rue Neuve-St-Laurent, 16, le 2 mai à 12 heures (N° 1623 du gr.);

De Mlle BÉRENGER, lingère, rue Richelieu, 117, le 2 mai à 12 heures (N° 1624 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GOYON, entrepreneur de maçonnerie, rue de Paradis-Poissonnière, 2, le 2 mai à 12 heures (N° 1849 du gr.);

Du sieur COSSON, md de meubles, rue Nve-de-Bretagne, 2, le 2 mai à 10 heures (N° 367 du gr.);

Du sieur SIMONNE, fabricant de jouets d'enfants, rue Grenier-St-Lazare, 8, le 2 mai, à 12 heures (N° 1383 du gr.);

Du sieur VERGER, md tailleur et md de vins, à Neuilly barrière du Roule, 31, le 2 mai à 12 heures (N° 1399 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur STABLE, charcutier, rue Rochecouart, 4, le 29 avril à 11 heures (N° 1409 du gr.);

Du sieur COLLE, ancien bonnetier, rue St-Severin, 28, le 30 avril à 11 heures (N° 5982 du gr.);

Du sieur LEGER, tapisier, quai des Orfèvres, 16, le 2 mai à 10 heures (N° 1293 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité des modifications ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BAUCHE, fabricant de marqueterie, rue du Pas-de-la-Mule, 1, le 2 mai à 12 heures (N° 743 du gr.);

Du sieur MODERMANN, horloger, Palais-Royal, galerie Montpensier, 70 et 71, le 2 mai à 12 heures (N° 1354 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans

ŒUVRES COMPLÈTES

BÉRANGER,

Ornées de Cent Vingt grands Sujets tirés à part. UN SEUL VOLUME GRAND IN-8: 13 FRANCS.

ROBINSON CRUSOË, 1 vol. grand in-8, orné de nombreuses illustrations dans le texte et de 40 grands Sujets à part: 15 fr.

Spécialité pour Meubles,

CI-DEVANT RUE SAINT-DENIS, 166.

DUMENY-CHEVALIER,

Actuellement boulevard Poissonnière, 4 bis,

EN FACE LA RUE DU SENTIER.

DAMAS de laine; ÉTOFFES BROCHÉES, laine et soie; MOUSSELINES UNIES et BRODÉES, etc.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

mi, une MAISON, sise à Paris, rue St-Pierre, au Marais, 6, ayant 110 mètres de superficie.

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser à M° Le Hon, rue du Coq-St-Honoré, 13, et à M° Thiac, place Dauphine, 21.

Et pour visiter les lieux, à M. Boiste, rue Laflitte, 46.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la grande saline de Briscous (Basses-Pyrénées), sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 9 mai, à trois heures, chez M. Détape, rue Chabannais, 6, pour entendre le compte-rendu par le gérant des opérations de l'année et de la situation de la société. Paris, le 23 avril 1830.



Les expériences faites publiquement à la Clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du Dr BOUCHERON est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser. Flaçon 20 fr., 1/2 flac., 10 fr.; bonnet ad hoc, 5 fr. POMMADE pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 23.

CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63.

En face la Bibliothèque.

A partir de lundi 27 avril, les bureaux et caisse de M. M. Linneville, Lelièvre et Comp., ba quiers, seront transférés, rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

COMPRESSES

LEPERDRIEL, un centime. — Faubourg Montmartre, 78.

MALADIES des CHIENS

Poudre de HEBEL, propre à les guérir en tout temps; elle est le véritable préservatif contre les maladies auxquelles ces animaux sont sujets. Prix: 12 sous, avec la manière de l'administrer. Paris, r. Dauphine, 38, à la pharm.

DENTELLES

NOIRES, PRIX DE FABRIQUE GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. VOILES et VOILETTES NOIRES APPLICATION de BRUXELLES, et confection de CHALES-MANTELETS nouveaux. Rue du Dauphin, 10, près St Roch.

ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MISE EN DEMEURE.

MM. les créanciers de la dame veuve AUGEREAU, commerçant, ayant demeuré rue de Sévres, n° 86, et actuellement rue Grenat n° 19, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 6 février 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. — A défaut de production dans ce délai, les créanciers défalliens ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9585 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERNELLE, manufacturier à Billancourt, sont invités à se rendre le 29 courant à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre un rapport du syndic sur la position de la faillite et aussi les observations de M. le juge commissaire (N° 9509).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 27 AVRIL.

Midi: Nerrière, sieur de marbre, vérif. — Lailhier, débitant de tabac et eaux-de-vie. id. — Chézaud, fabricant de porcelaines, conc. — Dri-gon, menuisier en cadres, synd. — Boutineau, md de châles, clôt. — Dru-préaux serrurier md de fonte id. — Marand, entrepreneur de maçonnerie, remise à huitaine. — Fontaine, négociant en fantaisies, id. Deux heures: Segard md de meubles, id. — Menet, limonadier, id. — Borelle, fabricant d'articles de mercerie, synd. — Marcon, md de vin, id. Trois heures: Legueux, mercier, clôt. — Dimet, charpentier, id. — Chesulis, chef d'institution, id. — Serven, boulanger, vérif.

DECES DU 23 AVRIL.

Mme Pescatvre, rue Castellane, 3. — M. Pa-

BOURSE DU 25 AVRIL.

Table with columns for various financial instruments and their prices, including 'A TERME', 'Obl. de la Ville', 'Caisse hypoth.', etc.